

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE GAMARDE LES BAINS**

Séance du 29 février 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	14

Date de la convocation 20.02.2024

Date d'affichage 20.02.2024

Objet de la délibération

Modalités d'exercice du travail
à Temps Partiel de Droit

l'an deux mille vingt quatre
et le 29 février

à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. Jérôme Curutchet, maire.

Présents : Mmes Sophie Despériès, Camille Dulamon, Isabelle Dugène, Nathalie Garein, Solange Lassalle, Maryse Lespez, Céline Villenave et Mrs Jean-Marc Castets, Patrick Dupreuilh, Denis Lacape, Adelino Machado et Julien Lageste

Excusés : Mrs Pierre Lanquetin

Absents : Mme Patricia Roudaut

Procurations : Pierre Lanquetin à Sophie Despériès

Secrétaire de séance : Sophie Despériès

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de fixer les modalités d'application du travail à temps partiel de droit dans la collectivité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L123-1 à L123-10, L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14,

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du Comité Technique du 29 janvier 2024,

DECIDE :

Seront accordées de plein droit aux agents titulaires à temps complet et à temps non complet ainsi qu'aux agents non titulaires à temps complet et traitées dans les conditions fixées par le décret du 29 juillet 2004 précité les demandes de travail à temps partiel présentées pour les raisons familiales suivantes :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant (ou en cas d'adoption pendant trois ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- aux agents relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive



- le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre hebdomadaire, mensuel, annuel
- les agents (à temps complet ou à temps non complet) demandant le temps partiel de droit pourront choisir l'une des quotités suivantes: 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire des agents exerçant leurs fonctions à temps complet,
- les autorisations seront accordées pour une durée déterminée qui ne pourra être inférieure à 6 mois, ni supérieure à un an,
- les demandes d'autorisation devront être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée ; ce délai pourra être réduit,
- à l'issue des périodes de temps partiel de droit, les renouvellements devront faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse,
- les demandes de renouvellement devront être formulées dans un délai de deux mois avant le terme de la période en cours,
- les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel de droit, en cours de période, pourront intervenir à la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
- en cas d'urgence (maladie ou accident grave d'un proche), les délais fixés ci-dessus pourront être réduits,
- Lorsque l'intérêt du service l'exigera, les agents à temps partiel pourront effectuer des heures supplémentaires, dans les conditions prévues par le décret du 29 juillet 2004 précité et selon les modalités fixées dans la délibération relative à la réalisation des heures supplémentaires.

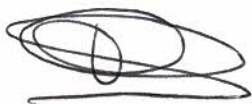
Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le

5 mars 2024

Et publication du

5 mars 2024

Secrétaire de séance,
Sophie DESPERIES



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
J. CURUTCHET, Maire

